

Le Bâtonnier

Madame Emanuela DOSE SARFATIS
Département des Affaires Régionales, de
l'Economie et de la Santé (DARES)
Direction Générale des Affaires Economiques
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
1204 Genève

Adressage interne : A101E2/DGAE

Genève, le 14 mai 2013

Madame,

Nous avons été informés de ce que vous prépariez actuellement un dossier à l'attention du Conseil d'Etat en vue de la détermination attendue s'agissant de la stratégie concernant la place financière relative aux recommandations révisées du groupe d'action financière (GAFI).

Au vu de l'importance majeure des sujets traités, l'Ordre des Avocats de Genève a prévu, de son côté, et spontanément, d'intervenir auprès du Département Fédéral des Finances dans le cadre du processus de consultation relative à ces propositions.

Dans l'intervalle, et au vu du travail important que votre Département met en place afin de préparer une détermination de la République et canton de Genève, nous tenions à vous faire connaître les craintes suscitées par ce projet auprès de l'Ordre des Avocats de Genève.

Plusieurs propositions formulées, si elles étaient mises en œuvre, auraient un impact très préoccupant sur les activités bancaires et financières à Genève, mais également sur de nombreux membres de l'Ordre des Avocats qui pratiquent également une activité d'intermédiaire financier.

En effet, certaines dispositions du projet, soit notamment celles relatives aux obligations imposées aux intermédiaires financiers d'analyser systématiquement, et pour chaque pays potentiellement concerné, le statut fiscal des avoirs confiés, rendraient impossible la poursuite de ces activités, pratiquées par de nombreux avocats.

Il est en effet inimaginable d'attendre d'intermédiaires financiers qu'ils connaissent la législation fiscale applicable à chacun de leurs clients, et qu'ils soient à même de pouvoir s'assurer de la conformité des avoirs déposés. Une telle obligation nécessiterait des connaissances relatives aux législations fiscales locales, ce qui est bien évidemment impossible et utopique.

Par ailleurs, l'introduction d'une telle obligation remet en cause le principe fondamental de la confiance dans les relations entre d'une part l'avocat et son client, et d'autre part, entre l'administré et l'administration.

Ces relations de confiance sont au cœur du dispositif fiscal suisse, et leur remise en cause dans le cadre d'un toilettage imposé par l'étranger constituerait une erreur fondamentale. Il n'est pas envisageable de mettre à bas l'une des caractéristiques qui fait à juste titre la fierté et le succès de l'administration suisse, sans un véritable débat national sur les conséquences insidieuses, voire perverses, d'une telle démarche.

L'effet rétroactif visant à voir appliquées ces mesures aux clients existants renforce encore les craintes de la profession et porte une atteinte particulière à la sécurité du droit dans notre pays.

La récente habitude que semble prendre l'administration fédérale suisse d'octroyer un caractère rétroactif à diverses mesures constitue une grave atteinte à notre ordre juridique et à l'attractivité économique de notre pays, laquelle repose principalement sur la stabilité de l'environnement économique et juridique.

D'autres dispositions, notamment celles portant sur les infractions pénales fiscales nouvelles, apparaissent également problématiques. La criminalisation de la soustraction fiscale constituerait également une modification fondamentale de la législation suisse en matière fiscale, laquelle repose sur des sanctions pécuniaires à l'égard des fraudeurs. L'embastillement en Suisse de personnes s'étant livrées à la soustraction fiscale (même de sommes relativement importantes), à l'instar de ce qui se pratique dans certains autres Etats sans plus de succès en matière de lutte contre l'évasion fiscale, finirait de détruire la relation apaisée et constructive entre administration et administrés.

Imaginer imposer un tel changement de paradigme au détour d'une modification visant soi-disant à répondre à la demande internationale, et alors que le Conseil Fédéral lui-même reconnaît que cela ne correspond pas à une exigence actuelle, semble parfaitement déraisonnable et dangereux.

A l'heure où la Suisse envisage de pratiquer un jour l'échange automatique d'informations, l'adoption de telles mesures sans réflexion consolidée nuirait à la compétitivité de la place financière suisse sous cet angle également. En effet, elles auraient par définition un caractère redondant, et ne correspondent pas à un standard pratiqué par nos concurrents.

Enfin, les nouvelles dispositions relatives aux actions au porteur pour les sociétés anonymes ne semblent également pas justifiées. Contrairement à ce qui existe dans certaines législations, y compris aux Etats-Unis, l'origine des fonds des sociétés est identifiée par le truchement des règles sur le blanchiment d'argent. Par conséquent, l'utilisation d'actions au porteur n'a aucun impact en matière de blanchiment. La protection de la sphère privée des porteurs d'actions et les facilités liées à la transmission de ces actions n'ont donc pas de raisons d'être abandonnées, dès lors que les objectifs poursuivis par les nouvelles dispositions sont déjà assurés dans l'ordre juridique suisse actuel.

De façon générale, il est impératif de ne pas transformer, au gré des modifications envisagées, les avocats en extensions des administrations étrangères. Le lien de confiance entre un avocat et son client, lequel constitue le fondement absolu de la relation qui se noue entre eux, serait étouffé par le poids des contraintes imposées.

Si l'on ajoute à ces propositions celle qui est actuellement soumise aux chambres fédérales, et qui prévoit d'autoriser les fonctionnaires du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent à communiquer aux polices étrangères, sans le contrôle d'un juge, les soupçons collectés auprès des intermédiaires financiers, ce y compris auprès des pires dictatures de la planète, ces projets suscitent des craintes majeures, non seulement pour l'avenir de notre place financière et de la relation entre administration et administrés dans notre pays, mais également en matière de droit d'être entendu des individus et de protection des droits de l'Homme, ce qui est encore bien plus inquiétant.

Nous nous tenons à votre disposition pour détailler plus avant les raisons de notre opposition à certaines dispositions et serions très heureux de pouvoir participer aux discussions qui pourraient intervenir sur le plan cantonal en vue de cette détermination du Conseil d'Etat.

Vous remerciant par avance de la bonne suite que vous donnerez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François Canonica
Bâtonnier

